

Drain en rétention; Procureur avec retardement du placement en rétention (1428). La mention "le Procureur est informé immédiatement" empêche le juge d'exercer son contrôle

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00708	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 05 Avril 2008, à 10 H 00, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29 janvier 2008 à l'encontre de :

Madame Fahima H. [REDACTED] épouse D. [REDACTED]
née le 17 Septembre 1968 à SKIKDA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 03 avril 2008 à 17 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** en date du 04 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article L 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, le procureur de la république doit être informé immédiatement du placement en rétention ; qu'il ressort du dossier produit par le Préfet de la Marne que l'étrangère a été placée en rétention à 17 heures ; qu'en fin du Procès verbal de notification de ce placement (pages fax.13/27 et 17/27) il est mentionné de façon incomplète "je prends connaissance que Madame le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Chalons en champagne immédiatement de cette mesure" ; que la page fax 18/27 mentionne que le Procureur a été informé de la rétention par télécopie à 18 heures 32 ; que la mention de l'avis immédiat au parquet à 17 heures n'ayant pas été formulé clairement, empêchant le juge d'exercer son contrôle, et celui de 18 heures 32 étant tardif, il y a lieu de considérer la procédure irrégulière et de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet - S'oppose/Ne s'oppose

A Lille, le 5 avril 2008

Pour copie conforme
Le Greffier